

Luxembourg, le 27 novembre 2015

Concerne : Avenants de contrats de chargés d'éducation

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et de la Jeunesse.

Dans un article paru dans l'édition du jeudi, 26 novembre dans le quotidien « Wort », le problème des contrats des chargés d'éducation est abordé. Il en ressort que malgré un certain nombre d'améliorations de leurs situations contractuelles, notamment depuis 2010, des pratiques douteuses persisteraient.

L'article mentionne notamment le cas d'un chargé d'éducation dont le nombre d'heures travaillées au cours de l'année ne correspond pas au nombre d'heures prévues dans le contrat. Afin de « régulariser » cette situation, la direction de l'établissement scolaire lui aurait proposé, à posteriori, de signer un avenant antitadé, ce que l'intéressé aurait évidemment refusé de faire.

Toujours selon cet article, la pratique consistant à faire signer chaque année scolaire un nouvel avenant, réduisant ou augmentant le nombre d'heures à prester, sans limite de date, à des chargés d'éducation, serait répandue dans plusieurs établissements scolaires.

Une telle pratique est non seulement illégale, mais elle plonge les chargés d'éducation concernés dans une précarité professionnelle leur interdisant toute planification à long terme.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale :

- 1) Monsieur le Ministre peut-il confirmer que des directions d'établissements de l'enseignement secondaire ou des responsables du Ministère de l'Éducation nationale auraient proposé ou proposeraient à des chargés d'éducation de signer des avenants antitadés, tels que l'article du « Wort » le décrit?

- 2) Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer de combien de cas il s'agit depuis l'année 2010, c'est-à-dire pour les années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ?

- 3) Toujours dans l'affirmative, Monsieur le Ministre a-t-il rappelé à l'ordre ou est-il intervenu de quelque manière que ce soit auprès de ces directions ou, le cas échéant, des responsables du Ministère de l'Education nationale, qui auraient ouvertement violé ouvertement le droit du travail ?

- 4) Quelles démarches, dans le cadre de la loi, Monsieur le Ministre a-t-il entreprises afin de régler la situation de ces chargés d'éducation ?

Avec mes salutations respectueuses,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DW' or similar initials, written in a cursive style.

David Wagner,
Député



Luxembourg, le 18 décembre 2015

Coordination générale

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 1604 du Député David Wagner

La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques a pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

L'article 3, respectivement l'article 4 des contrats de louage de services des chargés d'éducation à durée déterminée ou indéterminée fixe la tâche hebdomadaire du chargé et prévoit qu'elle pourra faire l'objet, au cours de l'année scolaire, d'adaptations ou de modifications nécessaires pour des raisons de service. La règle est que les contrats sont signés par les chargés avant leur entrée en service. La pratique de remédier aux heures supplémentaires par une augmentation temporaire de la tâche d'enseignement d'un chargé à tâche partielle n'est pas contraire aux textes en vigueur. La modification du contrat est consigné de commun accord dans la signature d'un avenant. Quant à la date de signature des avenants, je ne suis pas en mesure de vous fournir des chiffres concrets. Par contre, je peux vous confirmer que les directeurs et directrices de lycées font de leur mieux pour que les avenants soient signés en temps utile et, en tout cas, avant la date de début de la prestation de services. Malheureusement, je me dois de constater que, pour différentes raisons, ceci n'a pas pu être le cas à 100%, quand bien même, des rappels et des séances d'information ont eu lieu les dernières années.

Afin d'offrir aux concernés des garanties financière et professionnelle, les contrats à durée indéterminée sont établis depuis des années exclusivement avec une tâche complète, sauf sur demande explicite du chargé concerné. En date du 12 janvier 2015, j'ai rappelé aux directeurs et directrices des lycées et lycées techniques de ne plus procéder à des réductions de tâche à partir du 15 février 2015, sauf sur demande explicite, motivée et écrite du chargé d'éducation concerné. Les avenants prévoyant une réduction de la tâche d'enseignement doivent être accompagnés par une lettre motivant cette réduction. La demande écrite du chargé concerné garantit que seul les chargés souhaitant vraiment, pour des raisons personnelles, une réduction de leur tâche d'enseignement se voient effectivement diminuer leur tâche.

Inversement, la tâche d'enseignement initialement fixée par contrat peut toujours être augmentée, selon les besoins de service, en signant d'un commun accord un avenant au contrat de louage de services initial. Dans ce cas, elle sera fixée de façon définitive à 100%,

sauf, bien entendu, si le chargé s'y oppose formellement. La pratique de signer un avenant sans date fin met un terme à une fixation annuelle de la tâche d'enseignement et garantit ainsi une planification de la tâche à long terme pour les chargés à contrat à durée indéterminée. Les chargés qui ne se voient pas proposer une tâche complète dans leur(s) lycée(s) d'affectation, faute de vacance de leçons dans ce(s) dernier(s), pourront être transférés vers un ou plusieurs autres lycées, conformément à l'article 8, respectivement à l'article 5 de leur contrat de louage de services. Cette mesure permet aux chargés de maintenir le volume de leur tâche et de conserver le même salaire.

Dans le même ordre d'idées, j'ai rappelé aux directeurs et directrices qu'il serait souhaitable que tout chargé d'éducation engagé à durée déterminée puisse, dans la mesure du possible et selon son choix, bénéficier d'une tâche complète. Malheureusement, il s'avère impossible de garantir une tâche complète à chaque chargé d'éducation engagé à durée déterminée, faute de leçons vacantes soit dans sa spécialité, soit dans son ou ses lycées.

Par ailleurs, vu le caractère temporaire des contrats des chargés d'éducation à durée déterminée, je ne suis pas en mesure de garantir à tous la reconduction de leur contrat avec une tâche fixe. Néanmoins, il échoit de constater que presque chaque contrat à durée déterminée a été reconduit pendant les dernières années.

Pour remédier à des situations contraignantes qui pourraient se produire, malgré tous les efforts de mes services pour les éviter, j'ai soumis au Conseil de Gouvernement un avant-projet de loi ne prévoyant à l'avenir que des engagements à durée indéterminée à raison d'une tâche complète ou à raison d'une tâche correspondant soit à soixante-quinze pourcent, soit à cinquante pourcent d'une tâche complète. Des engagements à durée déterminée seront conclus exclusivement en vue d'assumer des remplacements qui ne peuvent ni être assurés par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours, les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et les chargés d'enseignement.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse